

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 86

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 16 par la phrase suivante :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas au vendeur professionnel qui justifie de l'impossibilité d'obtenir auprès du fabricant ou de l'importateur les pièces détachées demandées par le consommateur. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans certaines situations, le vendeur n'est pas en capacité de fournir ces pièces détachées pour des raisons qui lui sont étrangères et qui sont, par exemple, liées à ses relations d'affaire avec son fournisseur.

La fin d'un contrat de distribution sélective, un accord d'exclusivité passé avec un concurrent, un stock fournisseur insuffisant, etc. : les hypothèses où le vendeur ne sera pas en mesure de répondre favorablement à la demande du consommateur sont nombreuses, sans pour autant que le concept de force majeure soit utilisable.

Pourtant, le non-respect de cette obligation est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

Le présent amendement vise donc à éviter de faire peser une charge injustifiée sur le seul vendeur lorsqu'il n'est pas responsable de la situation.